

Le point des dispositions réglementaires relatives aux visites médicales préalables à l'embauche des fonctionnaires territoriaux stagiaires à temps complet ou à temps non complet, ainsi que des agents non titulaires

Les règles applicables sont fixées par :

- **le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987** pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- **le décret n° 88-145 du 15 février 1988** pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Ces règles peuvent être résumées de la manière suivante :

- La visite médicale d'embauche d'un fonctionnaire territorial stagiaire à temps complet ou à temps non complet doit être assurée par un médecin généraliste agréé choisi par l'autorité territoriale.

Le candidat doit produire à l'autorité territoriale, à la date fixée par elle, un certificat médical constatant *" qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées, et qui doivent être énumérées, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées "*.

Si le médecin généraliste agréé le juge opportun, le candidat peut être soumis à l'examen de médecins spécialistes agréés.

Dans tous les cas, l'autorité territoriale peut faire procéder à une contre-expertise par un médecin spécialiste agréé en vue d'établir si l'état de santé du candidat est bien compatible avec l'exercice des fonctions qu'il postule.

La liste des **médecins généralistes** et des **médecins spécialistes** agréés est établie par le Préfet et publiée au Recueil des Actes Administratifs du département. Elle est périodiquement mise à jour.

- Pour les agents non titulaires, qu'il s'agisse d'auxiliaires temporaires recrutés pour assurer le remplacement d'un agent momentanément indisponible ou d'agents saisonniers, ou d'agents occasionnels, ou d'agents contractuels recrutés dans des communes de moins de 2 000 habitants sur un emploi à temps non complet représentant moins de 31 h 30 mn de travail par semaine, ou de tout autre agent non titulaire, les règles applicables pour la visite médicale d'embauche sont identiques à celles exposées ci-dessus.

Les médecins du travail ne sont habilités à effectuer des visites médicales d'embauche que pour les agents sous contrat de droit privé (CES, CEC, emplois-jeunes et apprentis).

- Les honoraires résultant des examens médicaux d'embauche sont à la charge de la collectivité qui procède au recrutement.
- La visite médicale d'embauche effectuée dans les conditions réglementaires prévues, est un acte essentiel compte tenu des difficultés que pourrait rencontrer la collectivité au cours de la carrière de l'agent.

On peut notamment souligner trois difficultés possibles :

- une inaptitude physique du stagiaire survenant avant la titularisation.

Les conditions d'aptitude physique doivent bien entendu être remplies au moment de la titularisation. Le licenciement d'un stagiaire pour inaptitude physique est prévu par la réglementation.

Il importe cependant ici que la collectivité soit en mesure de prouver que la vérification de l'aptitude physique a été normalement réalisée avant l'embauche du stagiaire.

- une admission à la retraite pour invalidité peut être prononcée soit à la demande de l'agent, soit d'office pour les agents relevant de la C.N.R.A.C.L.

La C.N.R.A.C.L. pourrait refuser la liquidation de la pension de retraite pour invalidité si elle constatait que l'invalidité résulte d'infirmités préexistantes à l'affiliation à la Caisse.

Il importe donc que la collectivité soit en mesure de prouver que la visite médicale d'embauche a été normalement effectuée avant la nomination.

Lorsqu'un fonctionnaire territorial employé à temps non complet devient affiliable à la C.N.R.A.C.L. en cours de carrière en raison d'une augmentation de son temps de travail, il convient, pour les mêmes raisons, qu'il se soumette à une visite médicale auprès d'un médecin généraliste agréé.

- les collectivités qui ont contracté une assurance couvrant les *risques " décès, invalidité, accident imputable au service "* auprès d'une compagnie d'assurance peuvent se voir refuser des remboursements de salaires versés si l'assureur constate que la maladie est antérieure au recrutement en qualité de fonctionnaire territorial.

Ici encore, la collectivité doit être en mesure de prouver que la visite médicale d'embauche réglementaire a bien été effectuée.